

Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des ani- maux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 7 Données relatives aux caprins et aux ovins

¹ Pour ce qui est des unités d'élevage comprenant des caprins ou des ovins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données suivantes à l'exploitant:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- b. les coordonnées postales ou bancaires.

² Les détenteurs de caprins et d'ovins doivent notifier à l'exploitant dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'abattage les données mentionnées à l'annexe 1, ch. 4.

Art. 21, al. 5 et 6

⁵ Il ouvre la possibilité de déposer dans la BDTA des demandes de parts de contingent via le portail Internet Agate selon l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie².

⁶ Il établit les données selon l'art. 24b de l'ordonnance 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie et les transmet à l'OFAG au plus tard le 7 septembre précédant la période de contingent.

¹ RS 916.404.1

² RS 916.341

Annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 7

1. Données relatives aux bovins

Pour ce qui est des bovins, les données suivantes doivent être notifiées:

- e. en cas d'abattage d'un animal:
 - 7. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de part de contingent conformément à l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie³.

Annexe 1, ch. 3, let. j, ch. 5

3. Données relatives aux équidés

Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:

- j. en cas d'abattage d'un animal:
 - 5. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de part de contingent conformément à l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie⁴.

Annexe 1, ch. 4

4. Données relatives aux caprins et aux ovins

Pour que l'abattage d'un caprin ou d'un ovin puisse être imputé dans le cadre d'une demande de part de contingent conformément à l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie⁵ les données suivantes doivent être notifiées:

- 1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
- 2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
- 3. le genre (caprin ou ovin),
- 4. le nombre d'animaux,
- 5. la date de l'abattage,
- 6. le numéro BDTA du requérant,
- 7. la date de la notification.

³ RS 916.341

⁴ RS 916.341

⁵ RS 916.341

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova